

3 PROTECTION
S.A.S au capital de 140.000 €
Siège social : ZI LES PIVOISONS 10000 TROYES (Aube)
10430 ROSIERES PRES TROYES
RCS TROYES 402 091 938

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE

16 JUIN 2005

95B 202

OSA 1475

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 20 MAI 2005

L'an deux mille cinq, le 20 mai à 11 heures, à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21800), 9 Boulevard Jean Moulin, la SAS PROTECT SECURITE, représentée par Monsieur Patrick BERGDOLL, Président, actionnaire unique de la Société 3 PROTECTION - SAS au capital de 140.000 Euros – Siège social : ZI LES PIVOISONS – 10430 ROSIERES PRES TROYES – RCS TROYES 402 091 938,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Monsieur Patrick BERGDOLL, en sa qualité également de Président de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de cet exercice ;

Les comptes annuels et le rapport de gestion ont été tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes dans les délais légaux ;

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes ont été adressés à l'actionnaire unique dans les délais légaux ;

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, au siège social, dans les délais réglementaires.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- quitus au gérant pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 17 octobre 2004, quitus à l'ancien Président pour la période du 18 octobre 2004 au 4 novembre 2004 ;
- quitus au Président pour la période du 5 novembre 2004 au 31 décembre 2004 ;
- l'affectation des résultats ;
- la constatation des conventions visées aux articles L 223-19 pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 17 octobre 2004 et L 227-10 du Code de Commerce pour la période du 18 octobre 2004 au 4 novembre 2004 et la mention des conventions visées à l'article L 227-10 al 4 du Code de Commerce pour la période du 5 novembre 2004 au 31 décembre 2004 ;
- constatation du passage de la Société de S.A.S. en S.A.S.U ;
- pouvoirs pour accomplir les formalités.

Première décision

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, d'une durée exceptionnelle de 6 mois, et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice, approuve ces comptes, tels qu'ils ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 19.856 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve notamment les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant de 577 €.

Deuxième décision

L'actionnaire unique décide de ne pas se prononcer sur le quitus à donner au gérant pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 17 octobre 2004 et quitus à l'ancien Président pour la période du 18 octobre 2004 au 4 novembre 2004.

Troisième décision

L'actionnaire unique donne quitus au Président pour la période du 5 novembre 2004 au 31 décembre 2004.

Quatrième décision

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 19.856 € en totalité au poste « Report à nouveau », qui sera ainsi porté à 19.856 €.

En outre, l'actionnaire unique rappelle qu'au titre des trois exercices précédents, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice social	Revenu global	Dividende net	Avoir fiscal
2003/2004	/	/	/
2002/2003	52.500 €	35.000 €	17.500 €
2001/2002	/	/	/

Cinquième décision

L'actionnaire unique déclare que des conventions visées par les dispositions de l'article L223-19 du Code de Commerce sont intervenues au cours de la période du 1^{er} juillet 2004 au 17 octobre 2004, période au cours de laquelle la société avait la forme de société à responsabilité limitée.

Puis, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, l'actionnaire unique approuve les termes de ce rapport pour la période du 18 octobre 2004 au 4 novembre 2004.

Enfin l'actionnaire unique fait une mention spéciale sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant pour la période du 5 novembre 2004 au 31 décembre 2004.

Sixième décision

L'actionnaire unique constate que la Société est passée de la forme de S.A.S à S.A.S.U du fait de la cession par Monsieur David LOBGEAIS (pour 700 actions) et par Madame Patricia LOBGEAIS (pour 700 actions) de la totalité des 1.400 actions de la société au profit de la Société PROTECT SECURITE intervenue le 5 novembre 2004.

Septième décision

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick BERGDOLL, Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par le Président et l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Président

L'actionnaire unique
Pour la Société PROTECT SECURITE
Monsieur Patrick BERGDOLL

Copie certifiée conforme

